



Communication de l'Office fédéral de l'agriculture

de 30 juin 2020

1. Une demande d'autorisation a été déposée pour les produits phytosanitaires suivants conformément à l'art. 21 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires (RS 916.161):

Nom du produit	Numéro de procédure	Substance active	Demandeur	Type de demande
Kusabi	8667/06.20	Pyriofenone	ISK Biosciences	Nouveau produit avec nouvelle substance active
Aphiscout	8762/06.20	Aphelinus abdominalis; Aphidius colemani; Aphidius ervi; Ephedrus cerasicola; Praon volucre	Welte Nützlinge	Nouveau produit
Cocana	8756/06.20	Acides gras	Andermatt Biocontrol Suisse AG	Nouveau produit
BioLink Herbicide	8459/06.20	Acides gras	Stähler Suisse SA	Nouveau produit
Botector	8025/06.20	Aureobasidium pullulans	Andermatt Biocontrol Suisse AG	Extension du produit
Schädlingsfrei Obst & Gemüse Konzentrat	8748/06.20	Huile de colza	Dr. Knoell Consult	Extension du produit
Vitisan	8165/06.20	Bicarbonate de potassium	Andermatt Biocontrol	Extension du produit
Armicarb	7511/06.20	Bicarbonate de potassium	Stähler Suisse SA	Extension du produit
Kumulus WG	4470/06.20	Soufre	BASF	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh
Nissostar	8207/06.20	Hexythiazox	Stähler Suisse SA	Utilisation mineure selon l'art. 35 OPPh

2. Les organisations habilitées à recourir en vertu de l'art. 12, al. 1, let. b, de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) peuvent demander la qualité de partie dans cette procédure d'homologation *dans les 14 jours* qui suivent la publication de la présente communication, avec indication du numéro de procédure et du nom du produit.
3. Toutes les soumissions et demandes des organisations habilitées à recourir doivent être déposées dans un délai *de 6 semaines* après l'octroi de la qualité de partie.
4. La consultation des pièces à l'Office fédéral de l'agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne, doit être annoncée au minimum deux jours à l'avance. Pour ce faire, un courriel doit être envoyé à l'adresse: psm@blw.admin.ch.
5. La décision établie par l'OFAG est notifiée aux organisations habilitées à recourir qui ont demandé la qualité de partie.

30 juin 2020

Office fédéral de l'agriculture:
Le directeur, Christian Hofer